

ARTICLE IV

Les Parties contractantes œuvrent en faveur de la création d'une organisation internationale à participation élargie s'occupant des espèces de la zone de la Convention différentes des espèces anadromes. Les progrès enregistrés à cette fin sont passés en revue lors des consultations prévues à l'Article XI. Au moment de l'entrée en activité de cette organisation, les fonctions dévolues à la Commission en vertu des dispositions de l'Article III, paragraphe 1, sous-alinéa b), lui seront retirées et transmises à la nouvelle organisation.

ARTICLE V

1. L'Annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Convention et toute mention de cette dernière désigne également ladite Annexe, soit sous sa forme actuelle, soit avec les éventuelles modifications prévues par les dispositions de l'Article VII.

2. Lorsqu'elles pêchent des espèces anadromes dans la zone de la Convention, les Parties contractantes acceptent de respecter les mesures de conservation figurant dans l'Annexe de la présente Convention et de tenir pour une infraction aux termes de la présente Convention toute infraction auxdites mesures.

3. Les ressortissants et les navires de pêche des Parties contractantes se conforment aux mesures de conservation figurant dans l'Annexe de la présente Convention.

ARTICLE VI

La Partie contractante qui apprend que des ressortissants ou des navires de pêche appartenant à un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblent porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la mise en œuvre de la présente Convention signale le fait à l'attention des autres Parties contractantes. A la demande de ladite Partie, toutes les Parties contractantes confèrent sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE VII

1. L'Annexe à la présente Convention est tenue pour modifiée à compter de la date à laquelle la Commission a reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1, sous-alinéa c).

2. La Commission communique à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque avis d'acceptation d'une modification à apporter à l'Annexe.

ARTICLE VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que peut leur demander la Commission et de fournir les recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements sur demande de la Commission. Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu du présent Article de produire des documents sur des travaux particuliers.